

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

5^{ème} RÉUNION DE 2010

Séance du 18 novembre 2010

CG 10/5^{ème}/I-09

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL

**I – TRANSFORMATION DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE DU
CHARGE DE MISSION INFORMATIQUE EN CONTRAT A DUREE
INDETERMINEE.**

Par délibération en date du 26 novembre 2004, notre Assemblée a décidé la création d'un emploi spécifique de chargé de mission informatique pour une durée de trois ans, au Laboratoire Vétérinaire.

Cet emploi a été renouvelé pour une durée de trois années supplémentaires, par délibération du 16 novembre 2007.

L'agent recruté sur cet emploi est titulaire d'un doctorat vétérinaire et d'un DESS informatique et, de par sa double compétence, assure le maintien, l'adaptation et le développement du logiciel spécifique d'analyses et du logiciel spécifique qualité du Laboratoire.

S'agissant d'un agent en poste dans nos services depuis plusieurs années, et compte tenu des adaptations et développements nécessaires sur notre système informatique du Laboratoire, comme par exemple :

- les échanges informatiques avec les Ministères (système SIGAL avec le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, Système SISE EAUX avec le Ministère de la Santé et des Sports, Système SANDRE avec le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer),
- la mise en place d'une consultation des résultats par Internet,
- le renforcement de la sécurité d'accès,
- l'ajout de nouvelles fonctionnalités,

- le maintien et la mise à jour lors de nouvelles versions du progiciel ou des logiciels de bureautique,

Je vous invite, comme nous le faisons chaque année dans le cadre de notre politique de **résorption de l'emploi précaire**, de pérenniser l'emploi de cet agent.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, le renouvellement du contrat à l'issue de ces six années d'emploi, ne peut l'être que pour une durée indéterminée, dans la mesure où l'agent a été employé de façon ininterrompue sur le même emploi et pour exercer les mêmes fonctions.

Je vous propose donc, compte tenu de l'expérience professionnelle de l'agent concerné et des fonctions occupées, de :

- décider le renouvellement du contrat de cet agent pour une durée indéterminée, à compter du 1er janvier 2011,
- fixer sa rémunération par référence à celle d'un ingénieur principal territorial au 3ème échelon (IB 641 – INM 536),
- décider que cette rémunération pourra être revalorisée au vu des résultats de l'évaluation de l'agent, selon des modalités identiques à celles d'un ingénieur principal titulaire.

II – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR LA PROPHYLAXIE.

Chaque année, l'Assemblée Départementale est amenée à se prononcer sur la création d'emplois non permanents destinés à assurer les tâches supplémentaires qui incombent au Laboratoire Vétérinaire.

Afin de faire face aux besoins occasionnels en matière de prophylaxie, je vous propose, comme les années précédentes, la création d'un emploi d'adjoint technique de 2ème classe.

La période d'emploi sur ce poste serait de 3 mois, renouvelable une fois.

Je vous précise que cet emploi est créé sur la base de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, réglementant l'emploi des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et rémunéré sur la base du 1er échelon de l'échelle 3 de rémunération (IB 297 – INM 292).

Le Comité de Gestion du Laboratoire Vétérinaire, réuni le 12 octobre 2010, a émis un avis favorable à ces propositions.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis favorable du Comité de gestion du Laboratoire vétérinaire départemental réuni le 12 octobre 2010,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

Transformation du contrat à durée déterminée du chargé de mission informatique en contrat à durée indéterminée

- Décide le renouvellement du contrat pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2011, selon les dispositions de l'article 15 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 étant précisé que la rémunération est fixée par référence à celle d'un ingénieur principal territorial au 3ème échelon (IB 641 – INM 536) ;
- Décide que cette rémunération pourra être revalorisée au vu des résultats de l'évaluation de l'agent, selon des modalités identiques à celles d'un ingénieur principal titulaire ;

Création d'un emploi non permanent pour la prophylaxie

- Décide la création d'un emploi d'adjoint technique de 2ème classe pour une durée de 3 mois renouvelable une fois, afin de faire face aux besoins occasionnels en matière de prophylaxie ;
- Précise que cet emploi est créé sur la base de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, et rémunéré sur la base du 1er échelon de l'échelle 3 de rémunération (IB 297 – INM 292).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,